

■ Décision SGA-DEC-2024-n° 60

Objet : Appel à projet « Fabriques à musique »

Direction de la Culture – Grange à Musique, Service subventions**Le Maire de Creil,****■ Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ Considérant

Que la Ville de Creil souhaite répondre à l'appel à projet « Les Fabriques à Musique » organisé par la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique sur l'année scolaire 2024-2025.

■ Décide

Article 1 : de solliciter une subvention d'un montant de 2500 € auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, sise 225 avenue Charles de Gaulle à NEUILLY-SUR-SEINE CEDEX (92528), selon le plan de financement suivant :

Ressources	SACEM	VILLE	TOTAL
Montant TTC	2500	2190	4690
%	53	47	100

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la Ville

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 05 novembre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Date de notification : 15 novembre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 15 novembre 2024



CONVENTION D'AIDE - EA05-2403566

ENTRE

**Monsieur JEAN CLAUDE VILLEMMAIN
PLACE FRANCOIS MITTERRAND
60109 CREIL CEDEX**

représenté(e) par JEAN CLAUDE VILLEMMAIN, MAIRE

ci-après dénommé(e) le « Bénéficiaire »

d'une part,

ET

La Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92528 Cedex), 225 avenue Charles de Gaulle,

représentée par Julie Poureau, directrice du bureau d'Ingénierie culturelle à la direction de l'Action culturelle

ci-après dénommée la **Sacem**

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La **Sacem**, organisme de gestion collective des droits d'auteur, doit destiner les fonds prévus à l'article L.311-1 du Code de la Propriété Intellectuelle (ou CPI), à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des auteurs et des artistes interprètes conformément aux dispositions de l'article L.324-17 du CPI.

C'est dans ce cadre que la **Sacem** a décidé d'apporter une aide financière au projet du **Bénéficiaire**, dans les conditions définies dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux articles R.321-6 et R.321-7 du CPI relatifs aux aides versées par les organismes de gestion des droits en vertu de l'article L.324-17 du CPI, la présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la **Sacem** apporte son aide financière au **Bénéficiaire**, au titre de **la réalisation d'une Fabrique à musique dans le cadre du dispositif du même nom, ci-après dénommé le DISPOSITIF** ainsi que celles dans lesquelles le **Bénéficiaire** communique à la **Sacem** les éléments permettant de justifier que l'aide est utilisée conformément à sa destination.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le **Bénéficiaire** s'engage :

- A. à utiliser l'aide financière de la **Sacem** pour le financement des actions présentées à la **Sacem** par le **Bénéficiaire** dans son espace réservé sur aide-aux-projets.sacem.fr, à savoir la mise en place d'une Fabrique à musique telle qu'elle a été présentée et budgétée sous la référence **EA05-2403566**.

La mise en place d'une Fabrique à musique implique un cycle de création complet, allant du processus créatif à la restitution publique de l'œuvre musicale originale ainsi créée (l'« Œuvre ») dans des conditions qui garantissent la bonne exécution de l'œuvre et la sécurité des élèves ainsi que de l'ensemble des participants (le « Concert de restitution »). A ce titre, le **Bénéficiaire** met en place des conditions propices à la création de l'Œuvre, en prévoyant un nombre d'heures approprié mené par un auteur compositeur ou une autrice compositrice et ne pouvant être inférieur à seize (16).

Dans le cas où le **Bénéficiaire** ne pourrait respecter tout ou partie des actions précitées, il devra aussitôt en informer la **Sacem**.

- B. à informer préalablement la **Sacem** de toute action, non précisée dans la présente convention, qu'il envisage de financer en tout ou partie au moyen de l'aide financière visée à l'article 3 des présentes, afin que la **Sacem** puisse être en mesure de vérifier que cette action entre dans le champ de celles visées aux articles du Code de la Propriété Intellectuelle mentionnés à l'article 1.
- C. à gérer les actions indiquées en conformité avec les dispositions légales en vigueur ; notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et des législations sociale et fiscale. Le **Bénéficiaire** est ainsi tenu de :
- verser une rémunération aux auteurs compositeurs associés / autrices compositrices associées au titre de la création et, le cas échéant, de l'interprétation de l'Œuvre ainsi qu'aux éventuels autres interprètes sollicités pour le Concert de restitution, et ce dans le respect des minima légaux en vigueur ;
 - déclarer à la **Sacem** le Concert de restitution en informant la Délégation régionale de la Sacem concernée de la date, l'heure et lieu dudit concert.
- D. à apposer le logo du DISPOSITIF ou le cas échéant une des déclinaisons par répertoire correspondant au projet et le logo « la culture avec la copie privée »  sur toute communication visuelle et écrite et plus généralement sur tous les documents liés à l'opération objet de l'aide financière de la Sacem.
- E. à adresser, **à l'issue de l'opération**, un **bilan artistique et financier** ainsi que la restitution de la Fabrique à musique sous la forme d'un **fichier numérique** afin que la **Sacem** puisse contrôler l'utilisation de l'aide versée qui est strictement encadrée par le Code de la Propriété Intellectuelle.

Dans le cas d'une vidéo susceptible d'être publiée, notamment sur les réseaux sociaux du **Bénéficiaire** et de la **Sacem**, le **Bénéficiaire** s'assure du respect du droit à l'image des personnes filmées.

Le défaut de fourniture des éléments précités entraînera l'ajournement de l'examen de toute nouvelle demande éventuelle du **Bénéficiaire** aux programmes d'action culturelle de la **Sacem**.

En outre, la **Sacem** se réserve le droit de demander toutes pièces justificatives nécessaires et de contacter toute partie prenante au projet pour vérifier la véracité des éléments déclarés.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DE LA SACEM

La **Sacem** s'engage à verser au **Bénéficiaire** une aide financière d'un montant total Toutes Taxes et Charges incluses de **2500 € (Deux Mille Cinq Cents EUROS TTC)**, destinée à soutenir le financement des actions visées à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre et pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le versement de l'aide est conditionné à la réception :

- d'un **exemplaire de la présente convention signé électroniquement via le prestataire de signature électronique de la Sacem** au plus tard trente jours calendaires à compter de la date du mail de notification ;
- d'une **pièce comptable et le RIB d'un compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire** téléversés dans son espace réservé sur aide-aux-projets.sacem.fr dans le dossier en ligne EA05-2403566 trente jours ouvrés avant la fin de l'année civile en cours, et au plus tard le 1er décembre.

Le versement n'interviendra qu'après réception de l'ensemble des documents susmentionnés.

A défaut de réception de ces documents, la Sacem ne sera pas tenue au versement de l'aide. En tout état de cause, toute aide pour laquelle les documents ci-dessus n'auront pas été reçus dans les délais impartis sera annulée.

ARTICLE 5 - DUREE

Compte tenu de la nature des actions soutenues, la présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 (de septembre 2024 à juillet 2025 inclus).

Dans le cas où les actions visées dans la présente convention ne seraient pas réalisées pendant la durée de la convention, la **Sacem** se réserve la faculté d'exiger le remboursement de l'aide financière allouée.

Toutefois, un réaménagement de la durée de la convention pourra être consenti si le **Bénéficiaire** informe préalablement la **Sacem** des raisons du retard pris dans la réalisation des actions.

ARTICLE 6 - CLAUSE DE RESERVE

La **Sacem** se réserve toutefois la faculté de réexaminer le montant de l'aide financière fixée à l'article 3 des présentes en cas de modifications législatives et/ou réglementaires et/ou jurisprudentielles qui changeraient de manière substantielle l'économie de la rémunération pour copie privée prévue aux articles L.311-1 et suivants du CPI et l'utilisation des sommes visées à l'article L.324-17 du CPI.

La **Sacem** pourra réexaminer le montant de l'aide financière fixée à l'article 3 ou annuler le versement de celle-ci en cas de non-respect intégral ou partiel par le **Bénéficiaire** des engagements stipulés à l'article 2 de la présente convention, en cas d'annulation de tout ou partie des actions visées à l'article 2 pour quelle que cause que ce soit ou en cas de non utilisation ou d'utilisation non conforme avec les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle de l'aide financière accordée au **Bénéficiaire**. Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'aide aurait déjà été versée, la **Sacem** pourra en exiger le remboursement total ou partiel.

En tout état de cause, le **Bénéficiaire** ne doit pas se trouver en situation irrégulière au regard du paiement des droits d'auteur, à défaut de quoi la **Sacem** pourra également surseoir le versement de l'aide financière ou, si tout ou partie de l'aide a déjà été versée, en exiger le remboursement.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

En tant que responsable de traitements, la **Sacem** s'engage à respecter la réglementation en matière de protection des données personnelles et, à ce titre, à procéder à une collecte loyale, licite et proportionnée des données personnelles.

Le **Bénéficiaire** est informé qu'à compter du moment où une aide lui est accordée, la **Sacem** est tenue de rendre publics sa dénomination sociale ou, s'il est une personne physique, ses nom et prénom en tant que bénéficiaire de l'aide, le montant et l'utilisation des sommes allouées, au sein de la base unique prévue à l'article L.326-2 du CPI.

Par ailleurs, le **Bénéficiaire** s'engage à masquer toute donnée personnelle figurant sur les pièces justificatives que la **Sacem** pourrait être amenée à lui demander, conformément à l'article 2, E, sous réserve que celles-ci ne soient pas nécessaires aux vérifications de la **Sacem**.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application des modalités de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de tenter de rechercher une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera portée devant le tribunal judiciaire compétent.

Fait à **Neuilly-sur-Seine**, le **31/10/2024**

Pour la Sacem

Julie Pureau,
Directrice du bureau d'Ingénierie
culturelle
Direction de l'Action Culturelle

Pour le Bénéficiaire

JEAN CLAUDE VILLEMAIN,
MAIRE

